

Délibération n° 1979  
N° 1979

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

Délibération reçue à la  
Préfecture le 1 FEV 1979

# CONSEIL DE PARIS

pièce n° 1

## Conseil Municipal

### Extrait du registre des délibérations

Séance du 22 Janvier 1979

Fixation des dispositions statutaires applicables  
aux emplois d'égoutier et de chef égoutier.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PARIS  
27 SEP. 2005  
N°

Le PA Conseil de Paris,

M. TIBERI, rapporteur.

Vu le Code des Communes et notamment l'art. R. 444-3 ;

Vu la délibération n° M 597 en date du 19 juin 1978 fixant les nouvelles échelles applicables aux emplois d'égoutier et de chef égoutier, approuvée par arrêté ministériel du 11 septembre 1978 ;

Vu l'avis émis par le comité technique n° 2 de la Direction de l'Administration générale dans sa séance du 8 décembre 1978 ;

Vu le projet de délibération, en date du 4 janvier 1979, par lequel M. le Maire de Paris lui propose de définir les dispositions statutaires applicables aux emplois d'égoutier et de chef égoutier ;

Sur le rapport présenté par M. TIBERI, au nom de la lère Commission; ensemble les observations portées au compte-rendu,

D E L I B E R E :

Les dispositions statutaires applicables aux emplois d'égoutier et chef égoutier sont fixées ainsi qu'il suit :

Titre Ier - Egoutiers et chefs égoutiers

CHAP. Ier - Dispositions générales.

ARTICLE PREMIER.- Les emplois d'égoutier et de chef égoutier dont les classement hiérarchique et échelonnement indiciaire ont été définis par la délibération susvisée en date du 19 juin 1978 comportent chacun 10 échelons.

CHAP. II - Recrutement.

ART. 2.- Tout candidat à l'emploi d'égoutier doit lors de son recrutement comme stagiaire remplir les conditions définies ci-après :

- 1° - Satisfaire aux règles générales prévues à l'art. R. 444-29 du Code des communes :
  - avoir été reconnu apte au travail régulier dans les réseaux souterrains des égouts et aux servitudes qui en découlent et avoir reçu au préalable la vaccination antileptospire ;
- 2° - Savoir lire et écrire ;
- 3° - Etre âgé de 17 ans au moins au jour de la mise en stage et n'avoir pas dépassé l'âge de 40 ans au 1er janvier de l'année de cette mise en stage, sous réserve de l'application des dispositions de l'art R 444-34 relatives au recul des limites d'âge.

./...